

VD_OMNI AC.2010.0367 vom 23. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0367

FR: VD_OMNI AC.2010.0367 du 23 mai 2012

IT: VD_OMNI AC.2010.0367 del 23 maggio 2012

Regeste

MERMOD/Service du développement territorial, Municipalité d'Ormont-Dessus, Service des forêts, de la faune et de la nature | Lorsque le sort d'une construction projetée et celui de ses aménagements extérieurs pourraient en être influencés, une procédure de constatation de nature forestière doit être organisée: la délimitation de la forêt doit faire l'objet d'une enquête publique, qui ouvre formellement aux intéressés la possibilité de la contester et aboutit à une décision susceptible d'entrer en force. N'est pas conforme à la loi la pratique selon laquelle la délimitation effectuée d'autorité par le service forestier est reproduite d'office dans le cadre de l'enquête sur un autre objet, sans que les intéressés soient mis en mesure de la contester.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 13 al. 1 LFo, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée au sens de l'art. 10 LFo. En vertu de l'art. 10 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. La constatation de la nature forestière est régie par les art. 3 et 4 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01), ainsi que par les art. 7 et 8 de son règlement d'application du 8 mars 2006 (RLVLFo; RSV 921.01.1). L'art. 3 LVLFo prévoit ainsi qu'outre les cas prévus par la législation fédérale, le département peut ordonner une procédure de constatation de nature aux frais du propriétaire notamment dans les cas suivants: demande de permis de construire à proximité d'une lisière qui n'a pas encore été délimitée (let. a); nouvelle mensuration cadastrale effectuée dans des parcelles affectées en zone à bâtir (let. b); lorsqu'il y a atteinte illicite à l'aire forestière (let. c). La délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir est mise à l'enquête publique (art. 4 al. 1 LVLFo). Toute délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir est suivie d'une mise à jour du Registre foncier pour les parcelles concernées (art. 4 al. 2 LVLFo). Lorsqu'il y a lieu de constater la nature forestière d'un bien-fonds, le service forestier fixe les limites de la forêt sur le terrain et les fait reporter sur un plan de situation comprenant le fonds cadastral; le piquetage des lisières est effectué par l'inspection d'arrondissement; le levé et le report sur un plan cadastral sont authentifiés par un ingénieur-géomètre breveté mandaté par le requérant (art. 7 al. 2 RLVLFo). Le projet de plan est mis à l'enquête pendant 30 jours; lorsqu'il est lié à une procédure distincte d'autorisation ou de planification, la mise à l'enquête du plan suit les modalités de la procédure principale (art. 7 al. 3 RLVLFo). La décision de constatation de la nature forestière est rendue par le service forestier, qui statue en outre sur les oppositions (art. 7 al. 4 RLVLFo; v. aussi art. 24 de la nouvelle loi forestière du 8 mai 2012, pas encore en vigueur). Dans un arrêt du 9 juin 2000 (1P.482/1999), soulignant que la LFo n'indiquait

pas à quelles conditions la constatation de nature forestière acquérait " force de chose jugée " au sens de l'art. 13 al. 1 LFo, le Tribunal fédéral a relevé qu'à l'évidence, destinée à constituer la base d'un plan d'affectation ayant force obligatoire pour chacun, la constatation devait être soumise à une enquête publique comme ce plan; il était en effet indispensable que toutes les personnes éventuellement touchées puissent exercer des droits de partie et, en particulier, exercer le droit d'être entendu. Le Tribunal fédéral a en outre indiqué que plusieurs auteurs préconisaient une enquête publique commune pour la constatation de nature forestière et pour le plan d'affectation, avec, par ailleurs, des procédures coordonnées mais néanmoins distinctes. Il ajoutait que ces auteurs relèvent notamment que les voies de recours ouvertes contre la constatation de nature forestière ne sont pas les mêmes que celles disponibles contre le plan d'affectation et qu'au besoin, la procédure de planification devrait donc être suspendue jusqu'à droit connu sur celle de délimitation de l'aire forestière. Il en va de même hors de la zone à bâtir. L'étendue de la surface agricole utile (SAU) d'un domaine agricole peut dépendre de la délimitation entre la SAU et la forêt. Dans ce cas, l'autorité est tenue d'introduire d'office une procédure de constatation de nature forestière; à défaut, elle n'est pas autorisée à statuer sur l'étendue de la surface agricole utile (2C_450/2009 du 10 février 2011, consid. 3.7, qui souligne qu'il y a lieu de coordonner la procédure de constatation de nature forestière et celle de l'art. 84 LDFR). b) Il en résulte que lorsque le sort d'une construction projetée et celui de ses aménagements extérieurs pourraient en être influencés, on ne peut pas laisser en suspens la question du caractère agricole ou forestier de la surface litigieuse: Il importe que le cas échéant les intéressés puissent intervenir dans le cadre d'une procédure de constatation de nature forestière aboutissant à une décision susceptible d'entrer en force (AC.2011.0009 du 19 octobre 2011; AC.2011.0203 du 24 avril 2012).

E. 2

L'objet du présent litige remplit les conditions de l'art. 3 LVLFo, si bien qu'une constatation de nature forestière devait avoir lieu. Il résulte en effet de la position des différents services cantonaux que si le couvert litigieux devait être considéré comme se trouvant entièrement en forêt, il bénéficierait assurément de l'autorisation du service cantonal concerné. On rappelle (v. p. ex l'ATF 1C_551/2010 du 7 décembre 2011, consid. 4.2 et les réf citées) que considérée comme conforme à la forêt, une construction forestière ne constitue pas un défrichement et peut faire l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'art. 22 LAT (conformité à la zone; art. 14 al. 1 OFo); selon l'Annexe II RLATC (rubrique: Constructions situées dans la forêt ou à moins de 10 m de la lisière), l'autorisation cantonale relève de la compétence du Département de la sécurité et de l'environnement dont fait partie le SFFN. Il n'y a alors pas matière à autorisation selon l'art. 24 LAT, de la compétence du Service du développement territorial. L'art. 24 LAT n'entre en considération que pour les petites constructions et installations non forestières qui ne sont pas considérées comme défrichement (art. 4 OFo), mais qui sont soumises à l'art. 24 LAT parce qu'elles ne sont pas entièrement conformes à l'affectation de la forêt (en tant qu'exploitations préjudiciables, art. 16 LFo). L'art. 24 LAT est évidemment également applicables aux autres constructions non forestières, qui requièrent de surcroît une autorisation de défrichement (ATF 1C_551/2010 précité) . En l'espèce, selon une pratique qui semble répandue, la lisière a été fixée d'autorité par un représentant du service forestier, qui considère à première vue que cette délimitation s'impose au propriétaire du terrain et aux tiers sans possibilité de contestation: en effet, la délimitation est reproduite d'office dans le cadre de l'enquête sur un autre objet, en l'occurrence le projet litigieux, sans que les intéressés soient mis en mesure de la contester.

Cette procédure n'est pas conforme à la loi, qui présuppose que la délimitation de la forêt fasse l'objet d'une enquête publique (fût-ce en parallèle à celle relative au projet: art. 7 al. 3 RLVLFo) ouvrant formellement aux intéressés la possibilité de la contester et aboutissant à une décision formelle qu'il appartient au service forestier de notifier aux intéressés ou opposants (art. 7 al. 4 RLVLFo). Le tribunal note à cet égard qu'en l'espèce, la forêt adjacente est constituée (suite à l'obtention de permis de coupe) de jeunes plantes jouxtant un pré fauché par un exploitant agricole; on peut se demander si la manière dont la faucheuse a manoeuvré à proximité de la lisière n'a pas joué un rôle dans l'apparition de la surface triangulaire de quelques mètres carrés, incluse dans le couvert projeté, que l'autorité intimée considère comme située en dehors de la forêt et donc soumise à l'art. 24 LAT. En tous les cas, le recourant doit avoir la possibilité de contester la délimitation de la forêt. Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier aux autorités cantonales pour qu'elles suivent la procédure formelle de constatation de nature forestière avant de statuer sur l'autorisation (selon l'art. 22 LAT ou selon l'art. 24 LAT) dont le couvert litigieux doit faire l'objet.

E. 3

Le tribunal relève en outre qu'avant qu'une nouvelle décision soit prise, il appartiendra au recourant de préciser l'ampleur des travaux projetés. Contrairement à ce qu'expose son conseil dans ses déterminations du 14 avril 2011, on trouve bien une surface de circulation gravelée sur le plan des aménagements extérieurs qui a été mis à l'enquête et il paraît difficile de contester qu'elle se trouve au moins pour l'essentiel en zone agricole et alpestre. Il conviendra également que le projet fasse l'objet d'une description plus claire de ses accès car en l'état du dossier, rien au dossier ne révèle que le chemin qui longe le nord des bâtiments artisanaux existants devrait être prolongé le long de la façade du couvert litigieux, comme cela a été évoqué en audience. En l'état, ces imprécisions du dossier justifient que malgré l'admission partielle du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant, qui supportera un émolument réduit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.